Br.b 3599

L. BERTONI

Br

Leur Grève et la nôtre

Réponse au Journal de Genève

GENÈVE * * * * *
Édition du RÉVEIL
Rue des Savoises, 6.

Prix : 10 cent.

C8d6

Leur Grève et la nôtre

La Police de Genève procède à environ 1400 (quatorze-cents) expulsions chaque année. Ce chiffre comparé à celui de la population du canton correspond au 1 % et il n'est pas étonnant que les financiers du Journal de Genève *ne puissent s'en contenter. Ils viennent d'émettre un emprunt serbe à un taux beaucoup plus rémunérateur, car l'apologie du crime, qui ne saurait me valoir autre chose qu'une expulsion, vaut par contre une émission aux banquiers genevois. Le bon* Journal, *à cette occasion, n'a pas manqué d'exalter à nouveau le roi Pierre. L'*événement *qui lui a valu une couronne ne pouvait être vraiment plus* heureux. *M. le conseiller fédéral Zemp avait raison.*

Je dédie ces pages à tous les camarades connus et inconnus qui avant moi ont dû quitter tout ou partie du territoire de la Suisse hospitalière. Ils y apprendront que la loi a été presque toujours violée à leur égard. Qu'ils s'en consolent, ils n'étaient pas intéressants. *Les garanties légales n'existent que pour les incendiaires qui savent intéresser la magistrature en livrant des mineures à sa paillardise ou encore pour les concussion-*

naires ou prévaricateurs maladroits dont le silence intéresse au plus haut point les fonctionnaires adroits.

Je demande pardon à tous les lecteurs des nombreuses citations juridiques et parlementaires. Elles étaient nécessaires pour bien établir le peu de cas que nos maîtres font de la légalité. Et il ne me reste de tout cela qu'un regret, un regret bien anarchiste, c'est que nous ne saurions jamais violer la loi aussi souvent que les autorités chargées de son application.

Genève, Mars 1907. *L. B.*

UNE GRANDE RÉFORME !

Le Comité central du Parti démocratique a réuni en brochure les articles que le *Journal de Genève* a publié sur mon expulsion, les prenant sous son haut patronage. Il prétend que ces articles ne constituent pas « un appel à la passion politique », mais un « exposé raisonné, complet et objectif de la question Bertoni ». Je me propose d'examiner cet *Appel à l'opinion publique*, qui n'est en somme qu'un appel à la peur et une œuvre d'insigne lâcheté. Mais auparavant, je veux laisser de côté mon cas personnel pour traiter la question à un point de vue général.

L'art. 41 de 1848 et l'art. 45 de 1874

J'avoue que pour me décider à étudier les actes parlementaires et les publications juridiques, il me faut toujours vaincre une vive répugnance. Je n'en ai pas moins reconnu qu'il y a une réelle utilité à de telles études, elles peuvent encore plus que toute autre nous fournir un enseignement anarchiste. Le néant du parlementarisme, le vide des soi-disant réformes, l'hypocrisie des classes dirigeantes nous apparaissent toujours clairement dans la besogne gouvernementale à tous ses degrés.

Ah ! si l'ouvrier savait..... Mais, malheureusement, au cours de son existence, il n'a que le temps d'apprendre les différents moyens par lequel il peut être frappé, lui, qui a toujours tort. Il n'est d'ailleurs pas censé ignorer la loi, et si un chef de gouvernement, après un préavis de plusieurs jours, peut prétexter son ignorance des textes, il n'en est pas de même pour le plus pauvre des manœuvres. Car nul n'est censé ignorer la loi, sauf les magistrats chargés de son application.

L'ancienne constitution fédérale de 1848 contenait un art. 41 disant à son chiffre 6 :

Le Suisse établi dans un autre canton peut en être renvoyé :

a) par sentence du juge en matière pénale ;

b) par ordre des autorités de police, s'il a perdu ses droits civils et a été légalement flétri ; si sa conduite est contraire aux mœurs ; s'il tombe à la charge du public, ou s'il a été souvent puni pour contravention aux lois ou règlements de police.

Observons en passant que d'après cet article mon expulsion ne pourrait encore se justifier, car bien que « légalement flétri », je n'ai pas perdu mes droits civils.

La constitution fédérale actuelle dit à son art. 45 :

Exceptionnellement, l'établissement peut être refusé ou retiré à ceux qui, par suite d'un juge-

ment pénal, ne jouissent pas de leurs droits civiques.

L'établissement peut être retiré à ceux qui ont été, à réitérées fois, punis pour des délits graves, comme aussi à ceux qui tombent d'une manière permanente à la charge de la bienfaisance publique, et auxquels leur Commune, soit leur Canton d'origine, refuse une assistance suffisante après avoir été invité officiellement à l'accorder.

C'est ce qu'on appelle une *grande réforme*. Vous auriez de la peine, il est vrai, à démêler en quoi elle consiste. Il y a bien une légère différence entre l'ancien et le nouvel article, mais la pratique aussi *constante* que *libérale* de nos autorités s'est chargée de la faire disparaître.

L'enfantement du nouvel article n'en fut pas moins long et laborieux et nous allons en donner un court historique instructif à plus d'un titre.

Le projet de revision de 1870-72

Dans le message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale touchant la revision de la Constitution (17 juin 1870), au titre V : « Libre établissement et position légale des Suisses établis », nous lisons ce qui suit :

... le Conseil fédéral croit devoir aussi réduire à deux les *motifs de renvoi*, savoir une *sentence du juge en matière pénale* (en partant de la supposition qu'on ne prononcera l'expulsion qu'après avoir examiné toutes les circonstances et lors-

qu'elle sera réellement nécessaire), et le cas où une personne *tombe à la charge du public*, ce qui est la conséquence du système suisse de l'entretien des pauvres par la commune d'origine. On supprimerait par conséquent l'expulsion par mesure de police, si le Suisse établi a perdu ses droits civils et a été légalement flétri (les faillis, par exemple, se trouvent dans ce cas), si sa conduite est contraire aux mœurs ou s'il a été souvent puni pour contravention aux lois ou règlements de police.....**ces mesures de police généralement basées sur des appréciations qui lui sont toutes personnelles, ont déjà fourni matière à bien des plaintes, et il ne paraît pas juste de faire dépendre de l'arbitraire d'une autorité de police locale l'exercice d'un droit constitutionnel.** (Feuille féd., 22e année, vol. II, p. 790.)

C'est nous qui soulignons. Le Conseil fédéral proposait donc la rédaction suivante :

Le Suisse établi dans un autre canton peut en être renvoyé par sentence du juge ou s'il tombe à la charge du public.

Le simple résumé des débats auxquels donna lieu cet article exigerait toute une brochure à lui seul. Bornons nous à constater qu'aucun des orateurs[1] n'a envisagé le cas d'expulsion

[1] En feuilletant à nouveau le *Bulletin* du Conseil des Etats (1872), j'ai toutefois trouvé (p. 241) que le conseiller fédéral Knüsel avait fait « quelques observations sur *les grèves* « qui ont éclaté ces derniers temps. A cette occasion, une « foule d'ouvriers étrangers et plus ou moins recommanda- « bles ont enlevé violemment aux ouvriers établis les moyens

pour les « délits graves » auxquels je dois mes condamnations. Parmi les discours les plus remarquables, nous citerons d'après le *Journal de Genève* lui-même (n° du 25 novembre 1871), celui de M. Schenk, conseiller fédéral :

Il est évident que les cas d'expulsion deviennent plus nombreux, au fur et à mesure que les Suisses prennent davantage l'habitude de s'établir en dehors de leur canton d'origine. Or, cette manière de faire est contraire à l'humanité, elle est antisociale et illogique puisqu'elle aggrave la pauvreté des pauvres, le malheur des malheureux, auxquels elle enlève leurs dernières ressources. Elle est anti-économique puisqu'elle éloigne le travailleur du lieu où, par son travail, il contribue à développer la richesse sociale, et injuste, puisqu'elle force d'accorder l'assistance là où l'individu n'a rendu aucun service. Enfin, elle est antinationale, puisque l'individu expulsé se demande à bon droit ce que vaut la qualité de citoyen suisse. C'est donc une pratique qui doit être condamnée et c'est un des points qu'il importe le plus de ne pas omettre dans la revision actuelle, pour ne pas fournir l'occasion de dire que les réformateurs veulent tout réformer,

« de travailler. L'orateur croit qu'il serait nuisible d'empê-
« cher dans de telles circonstances l'expulsion d'ouvriers
« étrangers » Ce n'est donc pas d'aujourd'hui que les grèves sont le cauchemar de nos gouvernants. Mais, hélas ! malgré toutes les expulsions, elles ne paraissent pas vouloir diminuer.

tout améliorer, sauf la condition des pauvres. Surtout en ce moment où l'on entend de toutes parts proclamer les principes d'un dangereux socialisme, il importe de ne pas laisser prise à des plaintes fondées. Il faut donc améliorer la situation.

Nous n'ajouterons aucun commentaire à ces paroles. Il est étrange de rencontrer chez un politicien une telle clairvoyance, alliée à un véritable sentiment de justice. Hélas! il n'en demeure pas moins vrai qu'en revisant la constitution de 1848 on a tout réformé et amélioré « sauf la condition des pauvres ».

M. Schenk proposait donc la rédaction suivante :

Le Suisse établi ne peut être renvoyé de son domicile que si, par son indigence, il tombe à la charge de la bienfaisance publique et que son séjour dans le lieu de son domicile n'ait pas encore duré cinq ans.

Dans la même séance du 25 novembre 1871, M. Scherb (Thurgovie) — est-ce le prédécesseur de M. Kronauer? — faisait cette proposition :

Tout citoyen a le droit de s'établir dans toute l'étendue de la Confédération. Le canton dans lequel il établit son domicile ne peut exiger de lui un cautionnement, ni lui imposer aucune autre charge particulière, et il ne peut l'expulser.

M. Jolissaint (Berne) voulait cette rédaction encore plus catégorique :

Les cantons ne peuvent refuser ou retirer le permis de séjour ou de domicile à un citoyen suisse pour cause d'indigence, de faillite ou de condamnation pénale.

La votation du Conseil national sur l'art. 41, devenu 44, eut lieu le 28 novembre 1871. M. Pictet-de la-Rive écrivait la veille au *Journal de Genève* qu'il y avait un « déluge d'amendements », et, en effet, il fallut procéder à trente-sept votations distinctes, après lesquelles la partie de l'art. 44 qui nous occupe fut ainsi rédigée :

Exceptionnellement, l'établissement peut être refusé ou retiré :
1° A ceux qui, par suite d'un jugement pénal ne jouissent pas de leurs droits civiques...

Le Conseil des Etats n'accepta pas cette rédaction du Conseil national et y substitua la suivante (amendement Ringier) :

Exceptionnellement l'établissement peut être retiré :
1° A ceux qui, dans la suite, subiront une condamnation criminelle ou qui auront fréquemment subi des condamnations de police.

Mais le Conseil national dans sa séance du 22 février 1871 maintint sa première décision et le Conseil des Etats y adhéra le 27 février suivant.

Ici il convient de remarquer que la raison principale donnée pour les restrictions à l'établissement des Suisses était que « d'après les

traités, nous serions obligés de nous mettre dans les mêmes conditions vis-à-vis des étrangers au pays, et que, sous ce rapport, il pourrait se présenter des inconvénients incontestables ». (Discours Escher, de Zurich).

L'arbitraire policier

Le Journal de Genève (n° du 7 mai 1872) se montra fort mécontent de la décision des Chambres fédérales et dans un article écrit à la veille de la votation populaire (12 mai 1872), il s'exprimait ainsi :

Quant au retrait de l'établissement il peut être prononcé maintenant, non seulement par sentence du juge en matière pénale, mais encore par ordre des autorités de police pour les motifs, nous ne dirons pas les plus futiles, mais certainement les plus vagues et pouvant le plus prêter à l'arbitraire.

C'est surtout cet arbitraire policier que le *Journal de Genève* réclame aujourd'hui, allant jusqu'à regretter que le soussigné ne puisse maintenant « être expulsé que par le Conseil d'Etat », alors qu'il était « auparavant sous la menace d'une expulsion, qui pouvait être prononcée d'un jour à l'autre par le Département de police ».

N'en déplaise au juriste du *Journal de Genève* si l'expulsion pouvait être auparavant, comme maintenant, d'ailleurs, *prononcée* d'un jour à

l'autre, elle ne peut et ne pouvait être *exécutée* de même, tout au moins sans faire une entorse à la loi. En effet, Bâle-Ville ayant fait en 1882 une loi sur l'établissement contenant entre autres un art. 5 qui disait : « S'il y a recours l'expulsion ne sera toutefois pas ajournée sans une autorisation spéciale du président du Conseil d'Etat », le Conseil fédéral déclara d'emblée que cet art. 5 était inadmissible, « *attendu qu'on doit garantir aux personnes qui ont acquis l'établissement la jouissance de ce droit tant et aussi longtemps que les autorités supérieures cantonales et fédérales, auxquelles il appartient de veiller à la protection des droits garantis par la Constitution fédérale et par les traités, n'ont pas statué, ensuite d'un recours, sur le retrait du dit droit d'établissement.* » (Feuille féd., 1882, II, p. 718).

Je sais bien que la police n'a jamais tenu compte de cette décision, mais j'insiste sur le fait que toute expulsion d'un jour à l'autre serait une illégalité. Il est vrai que les autorités de toute sorte n'en sont pas à une illégalité près, mais le fait mérite d'être souligné, d'autant plus que le Conseil fédéral ayant décidé en 1897 de déclarer immédiatement exécutoires ses arrêtés rejetant un recours, avant l'expiration du délai de 60 jours pour le recours à l'Assemblée fédérale et avant la décision de celle-ci, la commission de gestion du Conseil national protesta ainsi dans son rapport du 27 mai 1898 :

Il y a, certes, des arrêtés d'expulsion dont l'exécution ne comporte pas de délai, mais on ne saurait, avant que la loi actuelle soit revisée, les traiter tous, « dans la règle », comme tels. ...On ne saurait, en exécutant, dans la règle, les arrêtés d'expulsion avant l'expiration des délais de recours, rendre illusoire l'exercice des droits que les traités assurent aux intéressés. Si, comme l'expérience semble le démontrer, les circonstances exigent impérieusement qu'il soit procédé comme l'indique le Conseil fédéral, il faut conférer en toutes formes à cette autorité le droit qu'elle revendique et, pour cela, il faut reviser la loi actuelle.

J'ajoute à la vérité que le Conseil fédéral persista dans sa manière de voir et que les Chambres, sauf erreur, ne crurent plus nécessaire de protester.

La Revision de 1873-74

Revenons à l'historique de l'art. 45 de la constitution fédérale.

Le 12 mai 1872, le peuple suisse rejeta par 261,072 voix contre 255,609 le nouveau projet de constitution fédérale. Mais la même année on portait devant le Conseil national une motion invitant le Conseil fédéral à présenter un rapport et des propositions sur la reprise de la revision.

Le samedi 22 novembre 1873, le Conseil national décidait à nouveau qu'« exceptionnelle-« ment, l'établissement peut être refusé ou re-

« tiré à ceux qui, par suite d'un jugement pé-
« nal, ne jouissent pas de leurs droits civiques. »

Comme toujours, les personnes visées par cette disposition étaient uniquement les délinquants de droit commun. C'est ainsi que M. Stettlin dans la séance précédente (21 novembre) disait :

Il faudrait fermer la porte à ceux qui peuvent être envisagés comme des voleurs et des filous de profession et qui, sous le régime du libre établissement, exercent tous les métiers exceptés les métiers permis.

Le samedi 13 décembre, le Conseil des Etats adoptait un amendement Köchlin, venant s'ajouter à la décision ci-dessus du Conseil national et ainsi conçu :

L'établissement peut aussi être retiré à ceux qui ont été punis à réitérées fois par les tribunaux correctionnels... etc.

Le *Journal de Genève* (n° du 20 janvier 1874), dans un article intitulé *Où en est la revision fédérale*, disait à ce propos :

D'après la rédaction donnée par le Conseil national à l'art. 44, la seule cause qui puisse motiver le retrait de l'établissement, c'est l'indigence exigeant des secours permanents de l'assistance publique, quand ces secours sont refusés par le canton d'origine. Le Conseil des Etats a ajouté à cette cause celle de la condamnation **après plusieurs récidives** par un jugement correctionnel.

C'est toujours nous qui soulignons. Il est hors de doute que l'intention du législateur n'était pas d'autoriser l'expulsion après deux condamnations et que l'alinéa 3 de l'art. 45 par les mots « ceux qui ont été à réitérées fois punis pour des délits graves » ne vise nullement les citoyens qui viennent d'être frappés une deuxième fois. Ce serait, d'ailleurs, une incorrection de langue, inadmissible dans un texte constitutionnel. Tout régent d'école marquerait une faute à l'élève qui écrirait « à réitérées fois », voulant indiquer « deux fois ».

Le Conseil fédéral d'abord, le Tribunal fédéral ensuite n'en ont pas moins décidé que deux condamnations suffisent. Voici leur raisonnement (de Salis, *Droit fédéral suisse*, II, n° 621) :

En disant, à son art. 45, que l'établissement peut être retiré à celui qui a été, à réitérées fois, puni pour des délits graves, la Constitution fédérale vise, sans contredit, en premier lieu la récidive de la part du condamné, récidive qui permet de le considérer comme un individu dangereux pour la sécurité et l'ordre public.

Or, dans le sens le plus étendu du terme, lequel fait ici règle, la récidive n'est autre chose que la perpétration d'un acte délictueux, alors que l'auteur de cet acte a déjà été condamné pour un crime ou délit antérieur. (Feuille féd., 1882, III, 431 ; Arr. T. F., 1896, XXII, n° 5.)

C'est ainsi que souvent une loi réactionnaire trouve des magistrats encore plus réactionnaires pour l'appliquer.

Le 21 janvier 1874 le Conseil national décidait de maintenir simplement sa première décision, en repoussant l'adjonction du Conseil des Etats qui est ainsi formulée dans les *Procès verbaux des délibérations des Chambres fédérales relativement à la revision de la Constitution fédérale* (p. 251) :

L'établissement peut aussi être retiré à ceux qui ont été punis **à plusieurs reprises** par jugement correctionnel.

« A plusieurs reprises », ne veut certes pas dire deux fois. Le 26 janvier 1874, bien que la Commission du Conseil des Etats eût décidé d'adhérer à la décision du Conseil national, M. Köchlin persista à maintenir son adjonction qui ne fut adoptée que par 21 voix contre 20. Il était toujours question de ceux qui ont été condamnés **à plusieurs reprises** (p. 366).

Enfin, dans sa séance du mercredi 28 janvier 1874, le Conseil national, en opposition à la proposition de maintenir la précédente décision (M. Vonmatt) adhère avec une petite modification proposée par sa Commission au Conseil des Etats (73 voix contre 29). Les *Procès verbaux*, déjà cités, enregistrent ainsi cette décision (p. 278) :

Ce troisième alinéa serait donc conçu comme suit :

En outre, l'établissement pourra être retiré à ceux qui auront été punis **à diverses reprises** pour délits graves, ainsi qu'à ceux... etc.

Nous le repétons : « à diverses reprises » n'a jamais voulu dire deux fois. Le même jour 28 janvier le Conseil des Etats acceptait la petite modification du Conseil national, et nous lisons à la page 372 des *Procès-verbaux :*

Le Conseil des Etats adhère sans discussion au Conseil national pour l'art. 44, alinéa 3, ainsi conçu :

L'établissement peut être de plus retiré à ceux qui ont été **à réitérées fois** punis pour des délits graves...

C'est la rédaction définitive, qui, comme le constate de Salis, lui-même, devait être interprétée d'une façon toujours plus restrictive.

Dans la proclamation que le Conseil fédéral avait été chargé par les Chambres d'adresser au peuple pour l'engager à accepter la nouvelle constitution, nous lisons encore :

Quant aux droits individuels, il importait surtout de régler d'une manière plus conforme à l'équité ceux des citoyens *établis*. Cette classe de citoyens a droit à d'autant plus d'égards qu'il devient chaque jour plus impossible, grâce à la facilité croissante des relations, de parquer les hommes dans un espace restreint.

En réalité, comme M. Schenk l'avait très bien prévu, après trois années de discussions, tout avait été réformé et amélioré « sauf la condition des pauvres ».

Le néant des prétendus progrès parlementaires est ici plus qu'évident. Il est bon de faire

remarquer aussi qu'après avoir demandé des restrictions, surtout vis-à-vis des étrangers, elles furent appliquées rigoureusement aux Suisses, et quant aux étrangers, lorsqu'ils réclamèrent d'être traités sur le même pied, le Conseil fédéral leur répondit qu'il n'entendait nullement qu'il en fût ainsi. Ce sont les Suisses qui devaient être considérés comme des *étrangers*, mais les étrangers ne pouvaient être traités comme des Suisses. A Genève, nous avons vu cette hypocrisie : on a changé sur les tableaux électoraux comme blessante la dénomination de *Suisses d'autres cantons* en celle de *confédérés*, mais vice versa, la loi sur l'établissement de 1905 désigne ces chers confédérés comme des *étrangers*.

Je vais maintenant répondre aux attaques personnelles de la brochure du *Journal de Genève*. Il est vrai que je reconnais à ce bon *Journal* le droit au mensonge. C'est pour lui une question de vie et on ne peut raisonnablement exiger le suicide de qui que ce soit. Mais je crois néanmoins nécessaire, cette fois, de souligner ses mensonges, ne fût-ce que pour dénoncer l'odieuse tentative de réaction à laquelle mon cas sert de prétexte.

UN GOUVERNEMENT FORT

> ...M. Giolitti a fait déclarer au Sénat qu'il n'entendait recourir à aucune mesure d'exception. On jugera maintenant qu'il a eu tort et que son souci de la légalité était de la faiblesse
> (*Journal de Genève*, 7 mars 1905).

Quelles heureuses républiques que les nôtres où les ministres ne sauraient jamais avoir tort, car il serait vraiment par trop injuste de leur reprocher le souci de la légalité. Ils ignorent absolument une pareille faiblesse et Genève en particulier peut se vanter d'avoir un gouvernement fort. Nous allons le constater.

L'arrêté d'expulsion

Le lundi 7 janvier dernier un agent de la sûreté venait me trouver à la prison de Saint-Antoine. Après m'avoir demandé trois fois de suite si j'étais bien Bertoni, il me posa cette question, vraiment extraordinaire, étant donné l'endroit :

— Avez-vous votre permis de séjour ?

— Mon permis de séjour... je l'ai fait renouveler aux premiers jours de décembre...

— Voulez-vous me le remettre ?...

— Mais je ne l'ai pas ici...

— Comment, vous n'avez pas votre permis de séjour ?...

— Mais non, je ne l'ai pas pris avec moi...

Et comme notre policier ne paraissait pas croire à cette affirmation, l'employé du bureau où la scène se passait prononça gravement ce mot de la fin :

— Oui, Monsieur, on entre ici sans permis de séjour.

On connaît la misérable tromperie dont se servent les policiers vis-à-vis des expulsés. Ils leur demandent le permis de séjour ou d'établissement, sans dire le pourquoi, et si une question leur est posée, ils prétendent qu'il ne s'agit que d'un renseignement ou d'une explication quelconque. Puis, aussitôt le permis entre leurs mains, ils vous remettent l'arrêté d'expulsion avec les papiers déposés. C'est un procédé canaille, bien digne de ceux qui l'emploient.

L'arrêté me fut alors remis contre un reçu auquel je m'empressai d'ajouter que j'allais recourir au Conseil d'Etat contre l'expulsion prononcée par le Département de police.

Voici l'arrêté de M. Maunoir :

Le Département de justice et police,

Vu les articles 19 § 1 de la loi du 14 octobre 1905 sur les permis de séjour et d'établissement et sur la police des étrangers et 45 § 3 de la Constitution fédérale ;

Considérant que le nommé Bertoni, Louis, né le

6 février 1872, à Milan, originaire de Lottigna (Tessin), détenu, a été condamné :

1° Le 13 novembre 1902 par la Cour correctionnelle de Genève à une année d'emprisonnement pour avoir été le provocateur de personnes qui ont tenté de s'opposer, avec violence, à l'exécution de la loi ; pour atteinte au libre exercice du travail ; pour contravention au règlement de police sur la tranquillité publique.

2° Le 27 novembre 1906 par la Cour pénale du Tribunal fédéral siégeant à Lausanne, à un mois d'emprisonnement, pour le délit prévu par la loi fédérale du 30 mars 1906, complétant le Code pénal fédéral du 4 février 1853 en ce qui concerne les crimes anarchistes.

Arrête

De retirer l'autorisation de séjourner dans le canton de Genève à sieur Bertoni, Louis.

En conséquence, il lui est enjoint de se retirer du canton dès le 26 janvier 1907.

Copie certifiée conforme :

Pour la Direction
l'Adjoint à la Direction
de la Police centrale
M. AUBERT.

Le Conseiller d'Etat
chargé du Département
de Justice et Police
signé : A. MAUNOIR.

Articles 25 et 26 de la loi du 14 octobre 1905 sur la Police des Etrangers :

Toute personne étrangère au canton, à qui une permission de séjour a été définitivement refusée ou retirée, et qui séjournerait encore dans le canton ou qui y rentrerait sans l'autorisation du Département de Justice et Police, sera passible d'une peine qui pourra s'élever à quinze jours d'emprisonnement et à 50 francs d'amende.

En cas de récidive, les peines ci-dessus pourront s'élever jusqu'au double du maximum prévu.

Néanmoins, dans les cas ci-dessus, le Président du Département de Justice et Police peut faire conduire le contrevenant à la frontière sans le déférer au Tribunal.

Cet arrêté témoigne de tout, sauf du souci de la légalité.

Le § 1 de l'art. 19 dit que le Département de justice et police peut retirer le permis de séjour « si l'inconduite ou l'improbité de l'étran- « ger ou de sa famille justifie une telle mesure « ou si sa présence est nuisible à l'ordre pu- « blic ».

M. Duaime a d'abord prouvé d'une façon irréfutable que ce § 1 ne m'était pas applicable. Les déclarations précises de M. le conseiller d'Etat Odier, l'auteur de la loi, ne laissent pas de doute à cet égard. Je crois utile de les reproduire à mon tour :

...Je répondrai à M. de Morsier que les cas prévus à l'art. 19 sont différents de celui qui est prévu à l'art. 20. Les cas prévus à l'art. 19 sont les cas ordinaires, l'inconduite ou l'improbité de l'étranger, l'impossibilité de pourvoir à son entretien ou à celui de sa famille, l'absence de papiers réguliers ou de légitimation, ou le fait que, postérieurement à l'octroi d'un permis, des renseignements défavorables sont venus sur lui de l'étranger, qu'on a appris qu'il a subi une condamnation, par exemple ; tandis que l'art. 20 répond à ce qu'on appelle la raison d'Etat.

Tout gouvernement doit avoir la possibilité de renvoyer de son territoire, immédiatement, même sans délai, toute personne étrangère qui pourrait porter atteinte à la sécurité.

(*Mémorial*, 1905, p. 1298).

En ce qui concerne l'amendement de M. Duaime, si l'on supprimait le 1° de l'énumération de l'art. 19, l'on rendrait l'administration extrêmement difficile. Il faut pourtant savoir ce que l'on veut. L'on vient demander ici, dans ce Grand Conseil... (*c'était au moment de l'interpellation de M. Chevalier relative aux fameux scandales du quartier des Pâquis*) ...au gouvernement de nettoyer la rue des éléments malpropres qui s'y trouvent. Or, si vous acceptez l'amendement de M. Duaime, il sera impossible, dorénavant, de rien faire à cet égard. Il y a une catégorie de personnes à Genève vivant uniquement de l'inconduite, des étrangers qui viennent ici dans le seul but de faire du scandale.

(*Mémorial*, 1905, p. 1474).

L'art. 20 auquel fait allusion M. Duaime prévoit un tout autre cas que celui de l'art. 19. Il s'agit là de faits graves, portant atteinte à la sûreté de l'Etat et qui nécessitent une convocation du Conseil d'Etat dans son ensemble. Mais représentez-vous la situation où nous serions s'il fallait convoquer le Conseil d'Etat pour prononcer l'expulsion d'un souteneur chaque fois qu'on en a l'occasion. C'est inadmissible.

(*Mémorial*, 1905, p. 1479).

Le Département de Police ne pouvait donc prendre l'arrêté ci-dessus, mon cas étant prévu par l'art. 20 qui dit :

Le Conseil d'Etat, en vertu de son pouvoir administratif, a toujours le pouvoir de renvoyer du canton les étrangers dont le séjour pourrait porter atteinte aux intérêts du pays ou à la sûreté de l'Etat.

J'ai été, en effet, condamné pour délit contre la sûreté de l'Etat et le reproche qui m'est fait par le *Journal de Genève* est de porter atteinte aux intérêts du pays en fomentant des grèves.

Ni M. Maunoir, ni le Conseil d'Etat, ni le *Genevois*, ni le *Journal* lui-même n'ont essayé de réfuter l'affirmation de M. Duaime, et j'en conclus avec lui que personne « n'a jamais rien « répondu pour la bonne raison... qu'il n'y a « rien à répondre ».

Quel excellent enseignement anarchiste que de voir ainsi violer ouvertement une loi, votée il y a à peine dix huit mois et dans un cas qui n'est nullement douteux.

L'arrêté de M. Maunoir ne donne pas le texte des articles en vertu desquels je suis expulsé, il ne mentionne pas non plus mon droit de recours au Conseil d'Etat d'abord, au Tribunal fédéral ensuite ; mais il contient déjà les articles qui pourront m'être appliqués une fois mon expulsion définitive. Et encore, ces articles 25 et 26 ne sont peut être pas applicables entièrement à un citoyen suisse auquel **le principe de la libre circulation doit être garanti** (Feuille féd., 1882, II, p. 718).

L'arrêté paraît aussi immédiatement exécu-

toire, puisqu'il m'enjoint de me retirer du canton le jour même de ma libération. Or, l'art. 24 de la loi dit que « dans ce cas, mention devra « être faite par le chef du Département de Jus- « tice et Police sur l'arrêté original, ainsi que « sur la copie remise à l'étranger expulsé ». Je ne trouve pas cette mention, et il est donc certain que j'ai le droit de séjourner dans le canton « aussi longtemps que les autorités supérieures cantonales et fédérales n'ont pas statué ensuite d'un recours ». Ce n'est qu'après le rejet de ce recours par le Tribunal fédéral que l'Etat de Genève doit m'appliquer le régime exceptionnel de la « mise en carte » et me retirer mon permis de séjour. J'ai soutenu ce point de vue, et, sans me donner tort, il m'a été répondu que ce n'était pas là la pratique constante du Département... La conclusion est que la loi étant violée pour beaucoup d'autres, j'aurais bien tort de me plaindre qu'elle le soit pour moi aussi.

Mon recours au Conseil d'Etat

Le 8 janvier 1907, j'adressais au Conseil d'Etat une lettre, dans laquelle, après avoir fait ressortir toute la gravité de la mesure prise à mon égard et la rigueur inutile que la police paraissait vouloir apporter à son exécution, je le priais de m'accorder un délai de dix jours après ma libération pour présenter tout écrit ou document à l'appui de mon recours, et au

cas où ce dernier serait ensuite rejeté, de bien vouloir statuer qu'un mois m'était accordé pour quitter le territoire. J'ignorais la loi, à ce moment-là, sans quoi ma lettre eût été rédigée autrement.

Le 23 janvier suivant je reçus une invitation du chancelier d'Etat d'avoir à me présenter le jeudi 31 janvier 1907, à 3 heures, pour être entendu au sujet du recours que j'avais adressé au Conseil d'Etat. A cette invitation était jointe une carte reproduisant l'art. 6 du règlement pour la Commission chargée des recours, ainsi conçu :

Jusqu'au jour fixé pour sa comparution, le recourant peut, soit par lui-même, soit par le ministère d'un avocat, prendre connaissance du dossier au Département de justice et police ou à la Chancellerie auprès de M. le chancelier, ou du commis assermenté qui veillera à ce qu'aucune pièce n'en soit distraite. Le recourant peut de même faire parvenir à la Chancellerie le mémoire et les pièces qui n'auraient pas été déposés avec le recours.

Le droit de recours et toutes les dispositions le concernant devraient être mentionnés sur l'arrêté d'expulsion, surtout lorsqu'il n'est pas déclaré immédiatement exécutoire, mais mieux vaut sans doute que les pauvres diables ignorent les soi disant garanties légales. Elles sont du reste tellement illusoires que cette ignorance, le plus souvent, ne leur est guère préjudiciable.

Un exemple du peu de cas que les législateurs font de leur loi nous l'avons dans la réponse de M. Besson à l'interpellation Duaime, déclarant que la question de savoir si l'art. 19 ou l'art. 20 était applicable à mon cas n'avait qu'une importance secondaire, puisque le Conseil d'Etat restait la suprême autorité de recours en cas d'expulsion. Pourquoi alors M. Odier, pendant la discussion de la nouvelle loi, s'était il tellement attaché à faire ressortir la différence entre ces deux articles? Ou les paroles de M. Besson ne riment à rien, ou il a voulu dire que la loi étant trompeuse, il importait fort peu d'être trompé par son art. 19 ou son art. 20.

Le jour même de ma libération, je me rendis à la Chancellerie pour prendre connaissance de mon dossier. Ce fut une déception ; il ne contenait aucun rapport de police contre moi. J'y trouvai simplement un extrait de ma première condamnation et l'ordre donné aux autorités genevoises d'avoir à exécuter le jugement de la Cour pénale fédérale du 26 novembre 1906. J'en conclus qu'en dehors de ces deux condamnations et des faits s'y rattachant, la police genevoise n'a absolument rien à me reprocher. Ce n'est pas précisément l'avis du *Journal de Genève*, comme nous le verrons plus loin, mais alors il apparaîtrait que Monsieur Maunoir veut faire valoir contre moi un dossier aussi faux que secret. Les dreyfusards du

Journal admettent sans doute vis à-vis d'un athée sans le sou un procédé qui les indignait vivement lorsqu'il s'agissait d'un juif millionnaire.

Le 31 janvier je fus entendu par la Commission du Conseil d'Etat. Elle m'interrogea uniquement sur mes deux condamnations et ne formula aucun autre grief. Pour un homme qui « en a trop fait », selon l'expression du *Journal*, le fait mérite d'être souligné. Je répondis que ma première condamnation « pour avoir été le provocateur des personnes qui ont tenté de s'opposer par des moyens illégaux et violents à l'action régulière des lois et pour avoir excité expressément et directement à porter atteinte au libre exercice de l'industrie » était absolument malfondée et qu'il n'y avait à ma charge qu'une simple contravention de police pour avoir fait circuler un cortège sur la voie publique, sans en avoir reçu l'autorisation.

Quant à la deuxième condamnation, je me bornai à faire remarquer que si même un délit de presse est considéré comme *grave*, il n'y a plus de délit qui ne le soit pas et ce mot n'aurait plus de sens.

La police m'avait fait remettre à ma sortie de prison une carte valable jusqu'au 1er février seulement, car M. Maunoir voulait une fois de plus rendre immédiatement exécutoire son arrêté que le Conseil d'Etat ne devait pas manquer de ratifier le lendemain de ma parution devant

sa Commission. Il n'ignorait pas mon droit et mon intention de recourir au Tribunal fédéral, mais comme il n'a jamais eu la faiblesse de se soucier de la légalité, il se moqua du fait que **la suspension est de règle, lorsqu'il s'agit de recours en matière de retrait d'établissement.** (De Salis, *Droit fédéral suisse*, II, n° 307, p. 50). Ce qui n'a pas empêché le *Journal de Genève* de prétendre que la conduite de M. Maunoir avait été surtout dictée par la préoccupation de ne pas rendre « illusoire ce droit de recours de Bertoni, droit que sa conscience de juriste et de magistrat lui faisait considérer comme sacré ». Après celle-là tirons l'échelle.

L'arrêté du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat renvoya sa décision au mardi 5 février. On a prétendu qu'il y a eu des tiraillements ; je n'en crois rien. D'accord sur le fond, la forme a peut être été quelque peu discutée, et c'est tout. Voici l'arrêté :

Le Conseil d'Etat, vu le recours qui lui a été adressé en date du 8 janvier 1906 par sieur Louis Bertoni, citoyen tessinois, contre un arrêté d'expulsion prononcé par le département de justice et police en date du 7 janvier 1907 ;

Considérant que l'arrêté du département de justice et police a été pris par suite de la seconde condamnation encourue par sieur Louis Bertoni, le 27 novembre 1906 ;

Attendu qu'il y a lieu de réprouver de la manière la plus énergique la doctrine émise dans l'article de journal qui a donné lieu à la susdite condamnation ;

Mais considérant d'autre part que sieur Louis Bertoni ayant subi la peine qui lui a été infligée, l'arrêté d'expulsion constitue une aggravation de peine considérable, le recourant ayant à Genève des moyens d'existence assurés ;

Prenant en considération les témoignages favorables obtenus sur le compte du recourant ;

Ouï le rapport de la commission des recours ;

Arrête :

De suspendre l'exécution de l'arrêté pris par le département de justice et police.

Le recourant bénéficiera jusqu'à nouvel ordre d'autorisations de séjour renouvelables tous les trois mois.

Cet arrêté, n'en déplaise au *Genevois*, constitue une approbation pleine et entière et nullement « un désaveu formel de la manière absolument « étroite, et d'ailleurs tendancieuse, « avec laquelle M. Maunoir avait cru devoir « agir. » En effet, l'arrêté est confirmé et déclaré absolument fondé quant au fond et même à la forme. Le Conseil d'Etat a donc considéré le *geste* de M. Maunoir comme *parfaitement utile* et la polémique de presse qui a suivi cette décision n'a eu d'autre but que d'amuser la galerie des naïfs.

Conservateurs et radicaux,
C'est toujours du même tonneau...

Les deux partis n'ont trouvé que le moyen de satisfaire sur mon dos leur clientèle électorale respective ; les conservateurs en montrant aux gens d'argent qu'il n'y en a point comme eux pour « sauver la société et l'ordre », les radicaux en laissant croire aux ouvriers qu'ils sont bien toujours les adversaires d'une aristocratie, dont en réalité ils reconnaissent la suzeraineté et ne sont que les humbles vassaux. Si vraiment l'acte de M. Maunoir avait déplu à la majorité radicale, pour en empêcher le retour dans d'autres cas semblables, elle n'avait qu'à rapporter l'arrêté de M. Maunoir, tout en ajoutant immédiatement que vu l'art. 20 de la loi de 1905 et sur la proposition du Département de Justice et Police, le permis de séjour m'était retiré. Cette décision eût témoigné du désir de restreindre l'arbitraire policier, mais, au contraire, le Conseil d'Etat a sanctionné une interprétation évidemment abusive de la loi. De plus, on a déjà vu d'assez nombreux exemples de suspension dans l'exécution d'arrêtés de retrait d'établissement. Une mesure dont a bénéficié, sauf erreur, Huber, assassin d'Angst, pouvait m'être appliquée, même sans le consentement du *Journal de Genève*.

Il semblerait vraiment que le fait d'appliquer le droit commun à un anarchiste comporte une sorte de complicité avec lui, puisque le Conseil d'Etat éprouve le besoin de déclarer

qu'il réprouve mes doctrines. Chaque fois que le Tribunal fédéral n'a pas voulu reconnaître comme *grave* un délit quelconque, cette décision a-t elle constitué un « brevet légal » donné à ce même délit ? C'est pourtant ce qu'affirme le *Genevois*, en prétendant aussi que si le Conseil d'Etat avait purement et simplement rapporté l'arrêté pris par l'un des siens, il aurait donné à mes opinions « droit de cité » ! Et dire que ce droit de cité l'idée anarchique l'a déjà conquis dans le monde entier en dépit de tous les gouvernements.

Le *Journal de Genève* dans sa haine stupide a été jusqu'à contester que « juridiquement » l'expulsion soit une aggravation de peine. Et cela à Genève, où plus d'une fois on a entendu les avocats prier Cour et jury d'augmenter la durée de l'emprisonnement d'un prévenu plutôt que d'en prononcer ensuite l'expulsion. Notez bien que le plus souvent il ne s'agit que d'expulsions temporaires et non perpétuelles comme celles dont sont frappés les grévistes !

Le samedi 9 février le Directeur du Bureau de Permis de séjour me donnait communication de l'arrêté du Conseil d'Etat, en m'invitant à lui rendre mon permis contre restitution de mon acte d'origine. Je déclarais ne vouloir rendre mon permis de séjour que lorsqu'un arrêté du Tribunal fédéral aurait écarté le recours que j'entendais lui adresser contre l'ar-

rêté du Conseil d'Etat. J'ajoutai que jusqu'à ce moment-là mon séjour devait être garanti, sans autorisation spéciale, en vertu du droit précédemment acquis. Il persista néanmoins à me remettre une carte valable jusqu'au 9 mai, afin, dit il, « que vous ne soyiez pas inquiété par la police ».

Demande d'explication

Je savais à quoi m'en tenir sur la portée de l'arrêté du Conseil d'Etat, mais pour appuyer mon recours au Tribunal fédéral, je crus nécessaire d'obtenir une déclaration précise. J'écrivis donc la lettre suivante au Conseil d'Etat :

Genève, le 11 février 1907.

M. le Directeur du Bureau des Permis de séjour m'a remis samedi dernier votre arrêté me concernant. Je ne saurais que vous remercier, Messieurs, d'avoir bien voulu suspendre l'exécution de mon expulsion, mais la situation qui m'est ainsi créée est trop précaire pour que je puisse l'accepter sans autre. Les articles particulièrement haineux à mon égard d'une partie de la presse, qui représente la classe la plus riche et partant la plus puissante du pays, ne me permettent plus aucune illusion. Tout mouvement ouvrier, toute grève ou manifestation publique qui viendraient à se produire seraient invoqués contre moi pour me chasser immédiatement du canton. L'usage même dans les limites les plus strictement légales des droits de coalition et de

réunion suffirait à certains moments pour me frapper. Il m'est impossible, d'ailleurs, d'oublier que j'ai été rendu responsable de la deuxième grève des tramways, alors que je n'avais jamais assisté à aucune réunion des grévistes et que le jour où elle éclata je faisais une excursion dans le canton d'Appenzell ; de même qu'on a voulu voir en moi un provocateur des désordres survenus à la sortie d'un meeting au Bâtiment électoral un dimanche que je donnais une conférence à Differdange[1] aux ouvriers italiens travaillant dans les mines du Luxembourg.

Je désire donc adresser au Tribunal fédéral un recours de droit public contre votre arrêté du 5 février 1907, bien qu'un article faisant actuellement le tour de la presse de la Suisse allemande (*Aargauer Nachrichten*, *Thurgauer Zeitung*, *National-Zeitung*, etc.) laisse entendre d'avance qu'un tel recours serait certainement écarté. A cet effet, il importe que je sache d'une façon précise si votre arrêté constitue un retrait définitif d'établissement ou de séjour. Je vous serais donc obligé de bien vouloir me répondre sur ce point, et dans cette attente, je vous présente, etc.

La réponse à cette lettre ne devait me parvenir que le jour même de la réponse à l'interpellation Duaime. La voici :

Genève, le 19 février 1907.

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 11 février courant, le Conseil d'Etat me charge de vous informer

[1] J'ai retrouvé une lettre écrite à l'Evêché en 1902 qui m'oblige à une rectification, ma conférence avait eu lieu non pas à Differdange, mais à Esch.

qu'il vous est loisible de recourir au Tribunal fédéral contre l'arrêté du 5 février 1907, car cet arrêté n'a pas rapporté la décision du Département de Justice et Police en date du 7 janvier 1907, mais il en a simplement suspendu les effets.

Agréez, etc. *Le Chancelier*,

Théodore Bret.

Me voilà enfin renseigné. Tous les commentaires idiots sur l'arrêté du Conseil d'Etat, contenus dans l'article du *Journal de Genève* du 10 février 1907, tombent du même coup. Non seulement M. Maunoir, mais ses collègues de la majorité aussi se sont montrés des « hommes de gouvernement », qui n'ont pas voulu avoir le tort et la faiblesse tout à la fois de se soucier de la légalité !

Maintenant, un dernier mot. Les socialistes avaient posé, en 1903, comme condition à leur appui à la liste radicale les quatre postulats suivants : Proportionnelle pour les élections communales, assurance vieillesse, assurance mobilière et immobilière obligatoire, revision de la loi sur les étrangers. De ces quatre points, le dernier seul a été réalisé, et nous avons vu de quelle façon !

Vraiment les abstentionnistes ont tort, quand on voit comment les progrès s'accomplissent dans le domaine légal !

MENSONGES ET AVEUX

Un exposé de mon cas et des questions juridiques qu'il soulève m'a paru nécessaire avant de passer à l'examen même des articles que le *Journal de Genève* m'a consacré. Leur auteur fait preuve d'une incroyable bêtise en même temps que de la plus odieuse mauvaise foi. Comment un parti qui prétend représenter la classe la plus savante, la mieux éduquée, la plus distinguée de la population a-t-il pu faire sien un tel ramassis d'idioties? J'en demeure confondu, je l'avoue, et attristé en même temps d'avoir à lutter contre d'aussi piètres adversaires.

Le *Journal* commence par reprocher à mes amis de n'avoir pas su, avant que le Conseil d'Etat se fût prononcé, garder une « réserve, commandée par le sentiment le plus élémentaire des convenances ». Il oublie d'ajouter qu'une telle réserve eût été interprétée par lui dans le sens que mon expulsion laissait le public indifférent, ou même qu'elle était approuvée tacitement. Il se plaint surtout des menaces de grève générale, mais après avoir lu ses propres articles, où il réclame mon expulsion précisément pour ma participation aux grèves, les décisions des syndicats ouvriers paraissent en

tout cas très logiques. Ils disent : Puisque l'un des nôtres va être frappé pour avoir usé du droit de coalition, nous ne saurions mieux protester qu'en affirmant à nouveau ce droit par le fait.

Le *Journal* ajoute toujours à propos de l'agitation populaire soulevée par mon expulsion :

... toute cette agitation a mis en lumière le caractère de l'action exercée par Bertoni. Cette foule cosmopolite qui l'acclame comme son maître, agit selon la méthode enseignée par le maître, celle de la terreur, de la violence et, là où elle le peut, de la force qui prime le droit. On ne soutiendra plus maintenant, ainsi qu'on l'a fait à la légère, que Bertoni a été condamné à deux reprises et frappé d'un arrêté d'expulsion pour des délits d'opinion. Il l'a été comme fauteur de désordres, comme un homme qui, désespérant de gagner à ses idées le peuple souverain, cherche à les lui imposer par la violence.

Laissons de côté les sottises dont cette phrase est émaillée. Personne ne voit en moi un maître et la grande majorité de ceux qui ont protesté contre mon expulsion, ne partagent pas entièrement mes idées. Mais admirez ce raisonnement qui consiste à dire : « Vous avez vu que même en l'absence de Bertoni, il s'est produit une forte agitation, donc c'est bien lui le seul responsable des agitations précédentes, et il était absolument juste de le frapper comme tel ». Je suis donc d'autant plus responsable

d'une agitation que je n'y participe point. M. Navazza n'a plus qu'à se pendre ! Il a été dépassé !

Maîtres chez nous !

Le *Journal* cite encore cette phrase de M. Besson : « La plus précieuse de nos libertés est celle d'être les maîtres chez nous ». D'où il faut en conclure qu'un ouvrier suisse à Genève n'est pas chez lui, tandis que des capitalistes amérimains ou des entrepreneurs français ou italiens sont absolument chez eux. Les événements se sont chargés de le démontrer à plusieurs reprises. Mais il est quelque peu ridicule, dans un pays où « l'industrie des étrangers » a une si grande importance et où l'on souhaite surtout avoir beaucoup de monde à servir, d'entendre ressasser la devise « maîtres chez nous ». Il n'y a peut être qu'un mot d'oublié : maîtres *d'hôtel* chez nous. Quant aux gouvernants genevois, voici un document qui prouve de quelle façon ils entendaient rester maîtres chez eux. Il est tiré du *Droit fédéral suisse* de von Salis (II, nº 302, p. 46) :

Le gouvernement du canton de Genève a demandé à plusieurs reprises au Conseil fédéral de ne pas entrer directement en matière sur les réclamations que les étrangers et, en particulier les Français lui adressent, en se fondant sur les traités, contre des décisions de gouvernements cantonaux, et de renvoyer les recourants à la lé-

gation de leur Etat, soit à la voie diplomatique.

Le Conseil fédéral a répondu, le 9 novembre 1877, qu'il ne pouvait absolument pas accéder à cette demande, car il serait contraire à toute saine organisation politique de renvoyer les recourants étrangers à leurs gouvernements ou à leurs légations et d'encourager ainsi à dessein les agents diplomatiques de pays étrangers à intervenir dans les affaires intérieures du pays, tandis que l'on a, de tout temps et partout, et notamment aussi à Genève, été très susceptibles à l'égard d'interventions de ce genre.

Ceux qui proposent ainsi de se soumettre à tous les désirs exprimés par les agents de pays étrangers sont bien dignes de répéter : « Nous voulons êtres maîtres chez nous ! » Et je ne puis pas m'empêcher de songer que c'est dans une correspondance de Genève à la *Tribuna* de Rome (nº du 6 août 1906), où j'ai pu lire ceci pour la première fois :

Maintenant on attend la décision de la justice, et l'on prévoit que si Bertoni est condamné, ce sera sa deuxième condamnation. Il pourrait donc être expulsé du canton de Genève, qui le rendrait au canton du Tessin.

C'est vraiment étrange que ce soit l'organe de M. Giolitti, le chef du gouvernement italien, qui ait le premier parlé de mon expulsion. Peut être, lui aussi, est-il maître chez « ceux de Genève » !

Des aveux!

Soyons néanmoins reconnaissants au *Journal de Genève*, car, aveuglé par sa haine, il fait des aveux précieux. Enregistrons d'abord le suivant :

Lorsqu'on sait que notre police est obligée d'expulser chaque année des agitateurs politiques dont plusieurs ont également une vie privée honorable et dont la plupart sont très durement frappés dans leurs intérêts par cette mesure, on s'étonne de la sollicitude particulière qui entoure Bertoni.

Il n'y a pas de délits d'opinions chez nous! répètent sans cesse nos gouvernants. Et voici que l'on nous déclare que chaque année des hommes parfaitement honorables, sans qu'ils aient contrevenu à aucune des lois suisses, sont expulsés et durement frappés dans leurs intérêts. Ces iniquités, d'ailleurs, sont tellement nombreuses et passent si bien inaperçues qu'il est vraiment étonnant que le public ait voulu s'intéresser à mon cas! Allons, donc! Une expulsion de plus ou de moins, cela ne compte pas! « Partout, en Suisse, où il y a une imprimerie, Bertoni retrouvera aisement un travail rémunérateur ». En affirmant cela le *Journal* sait pertinemment qu'il ment. Cet argument est d'ailleurs révoltant dans la bouche des malpropres qui n'ont pas hésité à dénoncer à la police parisienne deux de mes jeunes amis

obligés de s'expatrier pour se soustraire au service militaire. Au fond de mon expulsion et de toute expulsion, il y a toujours eu le désir d'affamer l'individu qui en est l'objet et de le réduire à l'impuissance par un surcroît de souci pour sa vie matérielle.

Mais le *Journal de Genève* fait un aveu encore plus important ; c'est qu'un homme est d'autant plus dangereux qu'il est plus pauvre. Ecoutez, plutôt :

... En outre, si ses attaches avec notre pays demeurent légères, si son gagne-pain réside dans ses bras seulement, s'il ne court ainsi personnellement que des risques minimes, s'il peut aussi espérer une certaine passivité des autorités politiques, cet homme pourra se mêler sans crainte à la vie locale et faire sur place l'expérience de sa méthode de combat.

Arrière donc ceux qui n'ont d'autre gagne-pain que leurs bras ; que tous deviennent propriétaires pour être plus fortement attachés au pays. Le *Journal* aurait-il été converti au communisme? On ne saurait mieux répéter qu'au fond le grand, l'unique délit est celui d'être pauvre. L'affirmation que l'homme qui n'a d'autre ressource pour vivre que son travail manuel ne court personnellement que des risques minimes, est bien faite pour nous renseigner sur la mentalité bourgeoise. L'homme qui ne risque que sa peau ne risque rien, les risques d'argent seulement comptent pour

quelque chose. La perte du gagne-pain par un ouvrier n'a qu'une importance minime en comparaison de la perte de quelques billets de mille par un bourgeois. Que deviendraient enfin nos libertés séculaires si un citoyen suisse à Genève pouvait « se mêler sans crainte à la vie locale » ? Il faut les multiplier ces *craintes* et quelques bonnes expulsions sont tout indiquées à cet effet.

Que de poitrines toujours oppressées n'attendent qu'une nouvelle expulsion pour laisser s'échapper un soupir de soulagement : Enfin !

LES GRÈVES

« Vouloir supprimer ou limiter le droit de « grève n'est pas possible ; ce droit découle : « *a*) de la liberté du travail qui comporte la li- « berté de ne pas travailler ; *b*) de la liberté de « réunion qui comporte le droit de se grouper « même pour ne pas travailler ; *c*) de la liberté « de discussion qui autorise la critique de la « loi et de l'autorité ; *d*) de la liberté de prosé- « lytisme ou liberté de faire la propagande pour « ses idées, qui est un droit inhérent à la liberté « de l'homme et à la liberte de pensée. »

Qui parle ainsi ? M. le Procureur général Navazza lui-même. Il ne faut pourtant pas s'étonner s'il en tire la conclusion que les lois existantes « peuvent encore être efficacement développées », pour « réprimer les manifes tations » de la grève. Lisez l'histoire, et vous verrez que c'est toujours au nom de la liberté que les gouvernants ont condamné les coalitions ouvrières. Voudrait-on donc contester aux oppresseurs la liberté de maintenir les opprimés dans la misère ? Ce serait folie ! Tout gouvernement a pour but de garantir les intérêts bien établis dont il est le représentant. Un intérêt nouveau peut tout au plus être re-

connu par lui théoriquement, mais pratiquement, il a sans contredit un caractère extra-légal, et ceux qui le prônent sont même vite convaincus d'illégalité. La conclusion anarchiste de cette constatation, c'est qu'en luttant pour un intérêt nouveau, il faut lutter en même temps contre la légalité régnante. D'ailleurs, la classe nantie n'hésite pas à violer la loi dès qu'elle la juge insuffisante à la défense de sa domination. Plus loin je le prouverai une fois de plus.

Le *Journal de Genève* me reproche tout particulièrement les grèves. Il dit :

En 1898, la grève du bâtiment.
En 1902, la grève générale.
En 1903, la grève des maçons, manœuvres et terrassiers.
En 1905 et 1906, la grève des fondeurs.
Ce ne sont là que les principales, celles qui ont subi l'influence de Bertoni et de ses élèves. Elles ont toutes échoué.

Ne dirait-on pas que ce bon *Journal* regrette surtout qu'elles aient échoué et qu'il ne demande mon expulsion que pour assurer la réussite des grèves ? Ne croyez pas que je plaisante. Voici ses propres paroles :

S'il s'agit d'une grève, l'anarchiste n'aura accompli sa tâche que si elle échoue, et il enregistrera un succès si le sang a coulé, si la haine s'est enracinée dans les cœurs.

Ce n'est donc pas pour empêcher les grèves, mais pour les faire réussir que mon expulsion est réclamée, et les manifestations ouvrières en ma faveur sont vraiment incompréhensibles! Bien mieux, je ne suis expulsé que pour empêcher d'autres expulsions. Oyez plutôt :

A ceux qui parlent de la loyauté et de l'honnêteté de Bertoni... nous leur demanderons enfin de chercher à faire le compte de ce que cette action a coûté à la collectivité genevoise, en charges pour l'Etat, en souffrances individuelles, en condamnations ou en expulsions des autres, en misère de toutes sortes.

Les responsables des condamnations et des expulsions ne sont plus ceux qui les ont prononcées, pas plus que les souffrances individuelles et les misères de toutes sortes ne sont dues aux vengeances lâches et féroces à la fois du patronat et des gouvernants... oh ! non ! Il nous faut honnir les victimes et plaindre les bourreaux !

Mais passons à l'examen de chacune des différentes grèves que le *Journal* veut bien m'attribuer.

La grève du bâtiment en 1898

J'invite l'anonyme du *Journal* à prouver, soit par les journaux de l'époque, soit par des rapports de police ou des témoignages quelconques que cette grève a subi mon influence. Car j'ai

beau interroger mes souvenirs, je ne me rappelle pas d'y avoir pris une part quelconque. J'ai sans doute souscrit pour les grévistes, mais c'est tout. Le *Journal* doit préciser le rôle important joué par moi dans cette grève, faute de quoi, il sera prouvé qu'il en a menti.

J'ajouterai que je n'écris pas cela dans un but de défense, car je ne me sentirais jamais le moins du monde coupable pour avoir pris une part quelconque à une grève, mais j'entends uniquement faire ressortir le parti-pris du *Journal* à mon égard.

Le procès de la grève générale

Cette grève a été la cause de ma première condamnation *grave*. J'ai retrouvé des lettres écrites en prison, et dont la police a sans doute eu connaissance, avec lesquelles je pourrais conter d'une façon précise la part prise par moi à cet événement. Mais puisque le *Journal* revient pour la millième fois sur ma *grâce*, je crois plus urgent d'établir ici que le procès de la grève générale n'a été qu'une petite infamie judiciaire.

Nous avons été poursuivis et condamnés premièrement, « pour avoir été les provocateurs de personnes qui ont tenté de s'opposer, avec violence, à l'exécution de la loi », et cela en vertu de l'art. 87 du code pénal genevois que voici :

Quiconque se sera opposé par des moyens illégaux et violents à l'action régulière des lois ou des autorités constituées ; quiconque aura :

1° Contraint par des moyens illégaux et violents la volonté du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat, empêché leur réunion ou cherché à dissoudre l'une de ces autorités.

2° Fait naître la guerre civile soit dans le canton, soit dans la Confédération en armant les citoyens ou habitants les uns contre les autres.

3° Détruit ou pillé les postes, édifices, arsenaux, magasins, caisses publiques, dépôt d'armes, vivres ou munitions.

Sera puni comme suit :

Les chefs ou provocateurs seront punis de trois ans à dix ans de réclusion ou du bannissement ; les autres personnes de un an à cinq ans d'emprisonnement.

La tentative sera punie conformément à la loi.

Les actes qui nous étaient reprochés n'étant pas prévus dans l'énumération de cet article, la Chambre d'accusation n'en décida pas moins par *extension* de nous poursuivre sous l'accusation générique et on ne peut plus *vague*, que nous avons indiquée ci-dessus.

Or, voici ce que l'on peut lire dans le rapport accompagnant le projet du code pénal de 1874 :

Les articles 87 à 91 remplacent les articles 86 à 102 du Code actuel (de 1810).

Nous avons supprimé les grands mots d'*attentat* et de *complot*, qui sont *vagues* et peuvent prêter à l'*extension*, pour bien préciser quelles

sont les actions qui sont punissables ; nous croyons que l'art. 87, tout en étant complet, ne saurait non plus être restreint.

L'art. 91 reproduit l'art. 100.

Les mots soulignés ne le sont pas par nous.

Ces articles ont été votés sans discussion, c'est-à dire avec la portée qui leur était attribuée par le rapport. Les actions punissables avaient donc été bien précisées pour ne pas prêter à l'*extension*, à laquelle M. Navazza n'a pourtant pas hésité à recourir contrairement à l'intention du législateur. Ce n'est pas tout. Voici, en effet, ce que dit l'art. 91 :

Dans le cas où l'un ou plusieurs des actes prévus par l'art. 87 auront été exécutés ou simplement tentés à l'aide d'une réunion armée ou non, il ne sera prononcé aucune peine, en raison de ces actes, contre ceux qui, ayant fait partie de cette réunion, se seront retirés au premier aversement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse sans opposer de résistance et sans armes. Ils ne seront punis, dans ce cas, que des crimes ou délits particuliers qu'ils auraient commis.

Il est incontestable que cet article s'appliquait à notre cas, en admettant même l'*extension* illégale donnée à l'art. 87, et que je n'aurais dû être puni personnellement que pour contravention au règlement de police exigeant pour tout cortège sur la voie publique une autorisation

préalable. Mais le jury, trompé par la Cour et M. Navazza, répondit, sans autre, *oui* à la première question.

Nous étions aussi accusés d'avoir porté atteinte à la liberté de travail, délit prévu par l'art. 106 que voici :

Sera puni de la même peine (un emprisonnement de six jours à six mois et une amende de trente francs à cinq cents francs), quiconque, par violences ou menaces, aura porté atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail des patrons ou des ouvriers.

L'article primitif du projet ne parlait pas de « menaces », mais simplement de « violences ». Le rapporteur Dunant, dans la séance du Grand Conseil du 9 septembre 1874 proposa d'ajouter aux « violences » les « menaces et attroupements ». M. Gustave Pictet combattit ainsi cette proposition :

...avec l'amendement Dunant nous sommes exposés à faire des procès de tendances. Dans notre pays on ne se porte pas fréquemment à des tentatives contre la liberté d'établissement, mais on en a commis à la liberté du travail ; spécialement en ce qui touche aux atteintes portées à la liberté du travail, la question est de savoir si nous voulons considérer comme un fait punissable une simple influence morale, ou bien seulement le passage de cette influence morale à l'état d'acte matériel. Voulons-nous punir non seulement l'acte, mais encore la simple menace. La majorité de la Commission ne l'a pas pensé ; en tout

cas la question est très grave et j'engage le Grand Conseil à ne la résoudre qu'après mûre réflexion... La majorité de la Commission a vu dans le fait de la menace, la tentative d'exercer une action morale qui peut aboutir ou non, et a estimé que, se présentant dans une mesure excessivement faible, la menace ne constituait pas le caractère de délit. La Commission écarte aussi l'*attroupement*. Dans les pays monarchiques où le droit de réunion n'existe, pour ainsi dire, que selon le bon plaisir du gouvernement, il peut constituer à lui seul un fait séditieux, et nous avons vu le considérer comme tel dans un pays qui se fait gloire d'avoir donné la liberté au monde ; mais c'est assurément là un terrain sur lequel nos institutions démocratiques nous interdisent de nous placer. L'attroupement ne doit être considéré comme un délit, que lorsqu'un autre fait s'y rattache, mais non quelle que soit l'intention de l'attroupement. A cet égard la Commission estime que l'on doit s'en tenir à des faits précis et distincts.

M. *Fazy* (*James*). — L'énumération faite par l'honorable M. Dunant, ne prévoit que les violences partant du peuple ; mais c'en est bien une, par exemple, que celle qui consiste à dire : *Si tu vas à telle réunion, je retire ton crédit, ou bien je romps ton bail.*

Voilà des opinions libérales que nous n'entendons certes plus exposer aujourd'hui par ceux qui se prétendent les héritiers des Pictet et des Fazy. M. James Fazy avait d'abord proposé de dire : « par violence ou toute espèce

de contrainte », voulant ainsi prévoir les pressions qui pourraient être exercées par le patronat. Son amendement voté, sur l'observation qui lui fut faite en troisième débat qu'il prêterait aux interprétations les plus fantaisistes il proposa de supprimer non seulement les mots ajoutés par lui « toute espèce de contrainte », mais aussi les mots « par violences ». Voici un passage de la discussion :

M. *Court*. — On pourrait, surtout dans l'application de l'art. 106, interpréter d'une manière fâcheuse pour les ouvriers, dans les contestations qui s'élèvent entre eux et les patrons, à propos des conditions du travail.

M. *Martin*. — Par l'acuité, la verdeur de ses articles, la presse peut exercer une contrainte dans un pays comme le nôtre, où les assemblées populaires prennent des décisions qui émeuvent une partie des citoyens. Traduirait-t-on en justice les orateurs qui auraient pris la parole dans ses assemblées ? Non, sans doute ; il faut donc tracer les limites, définir les termes, et, au lieu de « toute espèce de contrainte », dire : « Ceux qui par violences, menaces ou attroupements, etc. »

M. *Fazy* (*James*). — Les violences partent du peuple ; les classes supérieures n'en commettent pas ; elles ont recours à d'autre moyens, à des violences morales...

Le Grand Conseil finit par repousser l'amendement Fazy, tout en ajoutant les « menaces » aux « violences ». Et voici le mot de la fin :

M. *Court.* — Je n'aurais pu définitivement voter l'amendement de M. James Fazy, parce que j'aurais craint que le Jury prononçât trop facilement des verdicts de culpabilité en prenant l'intention pour le fait. La rédaction primitive de la Commission m'eût semblé préférable, mais je me rallierai à la proposition de dire : *par violences ou par menaces*, attendu que, entre deux maux, je choisis le moindre (*Rires*).

Veut-on savoir à présent comment M. Navazza a *prouvé* mes « violences » ? Je détache de son réquisitoire les deux passages suivant :

Le 27 septembre un article du *Réveil* de Bertoni proteste contre la conciliation et je retiens cette phrase : « c'est la canaillerie de nos gouvernants qui a roulé les employés des tramways... » Si ces termes ne sont pas un appel à la violence, il n'y a plus d'appel à la violence.

...Bertoni, violent de son tempérament, il lui est difficile de ne pas l'être en lisant un discours. Il n'est pas nécessaire que les paroles violentes soient prononcées, mais soient pensées pour que la foule en saisisse tout de suite le sens.

Et le jury qui ne pouvait me condamner que pour des « faits précis et distincts », n'a pas hésité à le faire pour un article que je n'avais pas écrit et dont M. Navazza se plut à me nommer lui-même l'auteur, et pour des paroles violentes que je n'avais pas prononcées. Notez bien que c'est ainsi que M. le procureur établissait la provocation « expresse et directe », exigée

par la loi. Celle ci, d'ailleurs, ne vise nullement ni les articles de la presse, ni les discours dans les assemblées. Les paroles de M. Martin, que nous avons rapportées ci-dessus, nous le prouvent.

Je n'insiste pas. Le *Journal* a bien raison de rappeler que je n'avais « aucunement sollicité ma grâce ». C'eût été un comble que de demander pardon pour l'iniquité dont j'avais été victime. Un mois d'emprisonnement étant le maximum de la peine prévue pour le troisième chef d'accusation, le seul qui ait été prouvé, cette peine je l'ai subie quatre fois. Les hypocrites seulement peuvent encore parler de grâce.

Notre condamnation n'en fera pas moins jurisprudence. Et dans un autre cas semblable, pour justifier les basses manœuvres d'une magistrature méprisable, nous entendrons et les fourbes et les imbéciles à la fois répéter religieusement : « Il y a jurisprudence ! »

Que de canailleries font jurisprudence !

La grève des maçons de 1903

Le *Journal* continue à mentir. Cette grève fut bien décidée le 12 juillet, mais, sur la proposition de la Fédération, un délai de huit jours fut encore accordé aux patrons. J'approuvai et soutint ce délai, car les concessions demandées par les ouvriers étaient tellement minimes

que je pensais que les patrons finiraient par y accéder.

Voici, en effet, les prix minima réclamés : porte-mortiers 30 cent., manœuvres 40, terrassiers 42, maçons 55. Si l'on compte sur un maximum de 200 jours ouvrables par année, tout le monde conviendra que ce sont là vraiment de très maigres salaires. Pour le *Journal* ce sont, au contraire, des « exigences irréalisables ». Il ose même parler « de concessions que les patrons avaient faites avant la grève », alors qu'ils s'étaient tout simplement refusés à entrer en pourparlers.

Mais à quoi bon relever tous ses mensonges?

Il y en a pourtant un, que je ne veux pas laisser passer, concernant la reprise de la grève, décidée le 12 novembre 1903. La police en a sans doute connu les promoteurs, car ils n'avaient nullement l'habitude de se cacher, mais elle s'est montrée à leur égard d'une tolérance aussi rare que louable. J'étais opposé à ce mouvement, non par amour de l'*ordre bourgeois*, mais parce que je ne savais que trop combien les forces ouvrières étaient épuisées. Le soir du 12 novembre des camarades maçons vinrent me chercher chez moi. Je leur dis nettement qu'un nouveau mouvement n'avait aucune chance de succès et que je ne saurais le recommander. Ils insistèrent auprès de moi, afin que je me rendisse à leur assemblée. Je finis par y consentir et j'y tins à peu près le langage sui-

vant : « Camarades, je ne voudrais pas décourager un acte d'énergie, si vraiment vous vous sentez capables de l'accomplir. Mais représentez-vous toutes les difficultés d'une reprise de la grève et songez que vous ne pourriez plus compter que sur vos propres forces. Que chacun de vous qui veut répondre *oui*, compte surtout sur lui même et non pas sur les autres. Ce ne sera pas le cas de récriminer ensuite contre qui que ce soit, car ce n'est qu'une foule d'hommes dont chacun saurait ce qu'il veut, comment il le veut, tout en le voulant fortement, qui pourrait encore espérer un succès quelconque. » Je quittai la salle avant qu'une décision fût prise.

Le lendemain la *Suisse*, si j'ai bonne mémoire, m'accusa d'hypocrisie ou de quelque chose d'approchant, n'osant pas m'attribuer la reprise de la grève. J'ai eu le sentiment à ce moment là que ce mouvement était attendu et peut-être même désiré par nos ennemis. On sait ce qui arriva. Un petit cortège de grévistes ayant traversé la ville fut dispersé par une forte escouade d'agents et attaqué en même temps par quelques policiers amateurs, qui, sûrs de l'impunité, frappèrent héroïquement des hommes auxquels le fait de riposter aurait pu coûter un long emprisonnement. « Ceux de Genève » triomphèrent alors si bruyamment et longuement que même un correspondant de la *Gazette de Lausanne* crut nécessaire de les prévenir qu'ils

se rendaient quelque peu ridicules. Mais le *Journal de Genève*, après l'Escalade, ne trouve pas d'autre fait plus glorieux à rappeler !

Quant aux grèves des métallurgistes, tout le monde sait, y compris les mouchards de la rédaction du *Journal*, qu'elles ont été décidées et proclamées sans mon intervention. En 1905 et 1906, les grèves des métallurgistes ont été particulièrement nombreuses dans toute la Suisse et elles ont toutes été dirigées par le Comité central de la Fédération suisse des ouvriers sur métaux. Mon rôle s'est borné à engager les autres ouvriers à venir en aide aux grévistes, tout en louant hautement ces derniers de n'avoir pas eu recours à la fallacieuse loi sur les conflits collectifs. Ils ne connaissaient, d'ailleurs, que trop la façon dont les ferblantiers avaient été roulés, pour se prêter à conclure un soi-disant tarif légal que les patrons ne sont nullement tenus de respecter.

Grève du capital et grève du travail

Ces rectifications concernant les grèves étaient nécessaires surtout pour ne pas me laisser attribuer des mérites que je n'ai pas. Car j'estime qu'il ne saurait y avoir pour un ouvrier de plus grand mérite que celui de s'intéresser aux grèves. Tout le bafouillage de l'anonyme du *Journal* n'a aucune portée, d'ailleurs, à moins de vouloir considérer la grève comme un délit.

C'est bien la conclusion à laquelle était déjà arrivé l'ineffable Navazza, en affirmant qu'avec une loi sur les conflits collectif les grèves « seront en tout cas injustes, on pourrait presque dire déloyales, puisque leur but serait de **s'insurger contre l'usage déterminé légalement et devenu la loi** ». Il est vrai que par contre MM. Odier et Lachenal ont déclaré au nom de l'Etat de Genève que la loi sur les conflits collectifs « **n'a point substitué à l'usage en matière de salaire des tarifs et conditions légaux** ». Cherchez donc qui nous trompe, à moins de vouloir les considérer tous comme trompeurs.

Mais un fait sur lequel il est bon d'insister, c'est que nous ne sommes pas seuls à prôner les grèves. Les amis du *Journal* en parlent aussi souvent, car si nous les menaçons de la grève du travail, eux nous menacent de la grève du capital. Pour pouvoir mieux exploiter le pays, si d'une part ils veulent en expulser les étrangers ou les Suisses qui les gênent, d'autre part il nous préviennent qu'ils pourraient aussi faire passer la frontière à leurs capitaux et la passer avec, patriotiquement.

Lisez plutôt ces paroles de M. Ador :

Nous sommes dans une situation tout à fait particulière à Genève, notre pays est tout petit, la frontière est à deux pas de nous. Représentez-vous ce qui se passerait, au point de vue de la

richesse et du budget de l'Etat, si seulement une vingtaine de familles de Genève fixaient leur principal domicile au-delà de la frontière du canton et se contentaient de passer les trois ou quatre mois de la belle saison dans des campagnes que ces personnes peuvent être heureuses de posséder. Vous auriez, du fait seulement du déplacement d'une vingtaine de familles riches à Genève, établissant leur principal domicile au-delà de la frontière du canton, un bouleversement complet des recettes de l'Etat de Genève. La taxe mobilière, qui rapporte 1,600,000 francs aujourd'hui, 400,000 francs de plus qu'il y a une dizaine d'années, est payée en grande partie par un tout petit nombre de contribuables. Par conséquent, la situation du canton de Genève est dans une position tout à fait spéciale, et lorsque la matière imposable est concentrée dans une proportion aussi considérable qu'à Genève, en peu de mains, il faut avoir bien soin d'éviter, au point de vue du fisc, tout ce qui peut contribuer à un exode des capitaux et à fausser la base sur laquelle les impôts sont perçus actuellement.

(*Mémorial*, 1904, p. 1541-42).

M. Galopin disait à son tour :

Il faut faire très attention, dans les lois fiscales, de ne pas effrayer le capital et le pousser à l'émigration. (*Mémorial*, 1904, p. 37).

Et enfin M. Chenevière, mettant le pied dans le plat, ajoutait :

Maintenant, on ne saurait trop insister sur le côté moral sur lequel ont insisté MM. Galopin,

Ador et Maunoir. Il faut que l'impôt soit un contrat librement consenti entre l'Etat et les contribuables et si les contribuables n'admettent pas ce contrat, s'ils ne sont pas d'accord, ils sauront l'éviter en le tournant. A bon entendeur, salut! *(Bravos à droite.)* (*Mémorial*, 1904, p. 74).

Les *bravos à droite* ne manquent jamais lorsqu'il s'agit de tourner la loi. Le scandale avait été tel que M. Hudry lui-même, un modéré pourtant, avait cru devoir répondre à ces messieurs : « ...ne nous menacez pas trop de faire fuir, de l'autre côté de la frontière, les capitaux... ». Mais que penserait-on d'ouvriers tenant le même raisonnement : « Il faut que le salaire soit un contrat librement consenti entre le patron et les ouvriers et si les ouvriers n'admettent pas ce contrat, s'ils ne sont pas d'accord, ils sauront l'éviter en le tournant. A bon entendeur, salut ! » La loi, cette même loi que les gens de l'ordre se réservent de tourner dès qu'elle leur déplait, serait de suite invoquée, et nous ne tarderions certes pas à en être frappés.

Il doit y avoir, Messieurs du *Journal*, une équivalence sinon une égalité de droit. La grève du capital n'étant pas un délit, la grève du travail ne saurait en être un non plus. En attendant, permettez-nous d'admirer votre « persuasion directe », votre amour de la patrie, votre respect de la loi et surtout votre conscience qui ne se laisse « conduire par d'autres

considérations que celles de la justice et de l'intérêt supérieur du pays ».

Conclusion

Mes deux condamnations ont paru tellement peu graves à l'anonyme du *Journal de Genève* lui-même, qu'il a cru nécessaire d'invoquer d'autres motifs contre moi. Voici ses propres paroles :

Qu'il eût ou qu'il n'eût pas été condamné pour son article sur Bresci, Bertoni demeurait l'agitateur anarchiste que nous voyons à l'œuvre depuis des années. La condamnation du 27 novembre n'intervient ici que parce qu'elle a mis fin au privilège au bénéfice duquel Bertoni se trouvait en sa qualité de citoyen tessinois...

On ne saurait mieux avouer que cette condamnation n'a nullement un caractère grave et qu'elle n'est qu'un prétexte. Ce brave *Journal* trouve qu'aussi longtemps que j'ai été au bénéfice du droit commun, j'ai joui d'un privilège. C'est une preuve de plus que nous sommes mis en dehors de la loi. Je me permettrai néanmoins de dire à l'anonyme de la feuille conservatrice qu'une expulsion ne peut être basée sur une mauvaise réputation constatée extra-judiciairement ou sur une déclaration extra judiciaire quelconque. La campagne qu'il a menée contre moi montre que « sa conscience de juriste et de magistrat » vaut cette autre

« conscience qui n'a jamais failli » dont se glorifie M. Navazza.

Le *Journal* ne sait-il pas que si son accusation à propos des grèves pouvait se soutenir, cela signifierait seulement en somme que MM. Odier, Maunoir et tutti quanti auraient « pactisé avec l'anarchie » ? Car il y a un art. 18 de la loi sur les conflits collectifs qui punit tout appel *illégal* à la grève. Or, cet article ne m'a jamais été appliqué, ce qui m'autorise à conclure qu'en matière de grève je suis resté dans les limites strictes de la loi depuis 1902. Les reproches que le *Journal* m'adresse relativement aux dernières grèves, s'ils étaient fondés, retomberaient donc sur tous les magistrats de son cœur.

De tout temps le patronat a cherché à rendre responsables des grèves quelques individualités. Les maîtres imprimeurs de Lyon au XVIe siècle disaient déjà que leurs ouvriers étaient satisfaits, mais que « quelques partiaux ou mutins en bien peu de nombre tiennent tous les autres en bride, les contraignant suivre tous leurs monopoles, quelques desreglez qu'ils soient ». N'est-ce pas encore le langage du *Journal* d'aujourd'hui, trois siècles et demi plus tard ? Il ne faut pas s'étonner si la même iniquité est toujours défendue par le même mensonge.

Pour finir, il est bon de constater que le champion de la justice et de l'ordre, acclamé par le Comité central du Parti démocratique,

reste obstinément dans l'ombre. Il ne décline pas son nom, afin que la postérité reconnaissante puisse un jour le répéter. Quant à moi, malgré son excès de modestie, je crois lui avoir suffisamment prouvé qu'il est un menteur doublé d'un lâche.

Je ne saurais me cacher comme lui, et à Genève, à Lausanne ou ailleurs, partout où la haine des maîtres pourra me traquer, je continuerai ma lutte ouverte contre lui, ses pareils et les classes privilégiées dont ils défendent la cynique œuvre de réaction.

L. Bertoni.

LA BIBLIOTHÈQUE DE PARIS MARXISTE

IMPRIMERIE COMMERCIALE, RUE NECKER 8, GENÈVE.